

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

CIRCULAIRE N° 4024

DU 08/06/2012

OBJET : Personnel administratif. Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2012

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Sec/HE/Arch/Prom Soc/Art

Période : Année civile 2012

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur, de promotion sociale et artistique, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs.

Circulaire	Informative		
Autorité	Administration générale des personnels de l'enseignement		
Signataire	Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale		
Gestionnaire	DG des Personnels de l'Enseignement subventionné		
Personnes ressources	Sylviane MOLLE		
Document(s) à renvoyer	NON		
Nombre de pages	pages – texte : 1 pages – annexes : 0		
Mots-clés	Personnel administratif / congés de compensation		

En l'absence de statut qui lui soit propre et dans l'esprit de la loi du 29.05.1959 dite du "Pacte scolaire", en particulier de l'article 12bis, § 3, point c), qui énonce que *"le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés "* et que *"ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat"*, il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française les règles applicables au personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française.

En ce qui concerne les congés compensatoires pour l'année civile 2012, ils sont fixés comme suit par la circulaire n° 3971 du 19.04.2012, de Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale, et Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur :

Un **congé compensatoire** est accordé **du 27 décembre 2012 au 31 décembre 2012** inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont accordés du fait que :

- un jour férié légal coïncide avec un samedi, à savoir le 21 juillet 2012 ;
- deux jours fériés légaux coïncident avec un dimanche, à savoir le 1^{er} janvier 2012 et le 11 novembre 2012 .

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congés précités.

En 2012, trois **dispenses de service** sont par ailleurs accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du **lundi 30 avril 2012** (veille du 1er mai), du **vendredi 18 mai** (lendemain de l'Ascension) et du **lundi 24 décembre 2012**.

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non universitaire et les établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de service accordées les 30 avril, 18 mai et 24 décembre 2012 et du congé réglementaire du 15 novembre 2012, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci. Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le jeudi 15 novembre 2012 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ